



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

14 JUIN 2019

**Arrêté n° F09419P044 du  
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création de trois forages en vue de  
l'alimentation en eau potable, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, en application de l'article  
R. 122-3 du code de l'environnement**

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création de trois forages en vue de l'alimentation en eau potable, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, présentée par la commune de Porto-Vecchio, représentée par M. Georges MELA, et réceptionnée complète le 11 juin 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 12 juin 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création de trois forages destinés à l'alimentation en eau potable des populations et comprenant la mise en place de trois locaux techniques et de trois clôtures autour des périmètres de protections des captages, sur les parcelles cadastrées A182, A785, A789 et A712, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en partie au sein de la ZNIEFF de type I « réservoir de l'Ospédale, forêt autour du lac » ;
- en partie au sein de la ZNIEFF de type II « Forêts de Barocaggio, Marghèse et Zonza » ;
- en partie au sein du site Natura 2000 FR9400583 « Ospédale » ;
- en partie au sein du site Natura 2000 FR9410113 « Forêt domaniale de Corse » ;
- en partie au sein de la zone de sensibilité archéologique de l'Ospédale ;

**Considérant** que les locaux techniques s'implanteront sur une surface très limitée de l'ordre de 3 à 4 m<sup>2</sup> au total ; que les périmètres clos porteront sur des surfaces réduites de 200 m<sup>2</sup> pour le forage d'Agnarone, dit de la « Maison forestière », de 100 m<sup>2</sup> pour le forage de Furcone et de 49 m<sup>2</sup> pour le forage du « Barrage » ; que, par ailleurs, les déboisements et débroussailllements nécessaires à l'entretien des ouvrages seront réalisés uniquement dans les périmètres de protection immédiate ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible de porter une atteinte significative aux milieux et habitats remarquables dans lesquels il s'implantera ;

**Considérant** que les forages seront réalisés dans une masse d'eau dont l'état chimique et quantitatif a été évalué comme « bon » ; que, par conséquent, le projet n'apparaît pas susceptible de porter une atteinte significative à la ressource en eau ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en informer le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création de trois forages en vue de l'alimentation en eau potable, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

**Le directeur**

  
La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

**Sylvie LEMONNIER**

#### **Voies et délais de recours**

#### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### **— Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

##### **— Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire